

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS232/1
G/L/450
G/TBT/D/23
G/LIC/D/32
28 mai 2001
(01-2608)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES VISANT L'IMPORTATION D'ALLUMETTES

Demande de consultations présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 17 mai 2001, adressée par la Mission permanente du Chili à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de vous adresser la présente communication au sujet de mesures appliquées par le gouvernement du Mexique qui entravent l'accès au marché mexicain des allumettes de sûreté d'origine chilienne et leur commercialisation sur ce marché.

Les mesures indiquées ci-après font partie de règlements techniques qui constituent des obstacles non nécessaires à l'accès au marché et à la commercialisation des allumettes de sûreté chiliennes.

NOM-052-ECOL-1993	Caractéristiques des déchets dangereux, liste de ceux-ci et limites au-delà desquelles un déchet devient dangereux du fait de sa toxicité pour l'environnement.
NOM-002-SCT2-1994	Liste des substances et matières dangereuses les plus fréquemment transportées.
NOM-003-SCT2-1994	Transport terrestre des matières et déchets dangereux. Caractéristiques de l'étiquetage des conditionnements et emballages destinés au transport de matières et déchets dangereux.
NOM-004-SCT2-1994	Système d'identification des unités destinées au transport terrestre de matières et déchets dangereux.
NOM-005-SCT2-1994	Renseignements en prévision de cas d'urgence liés au transport terrestre de substances, matières et déchets dangereux.
NOM-006-SCT2-1994	Aspects fondamentaux en vue de l'inspection visuelle journalière des unités destinées au transport automobile de matières et déchets dangereux.
NOM-007-SCT2-1994	Marquage des conditionnements et emballages destinés au transport de substances et déchets dangereux.

NOM-009-SCT2-1994	Compatibilité en vue du stockage et du transport des substances, matières et déchets dangereux de la classe 1 - Explosifs.
NOM-010-SCT2-1994	Dispositions relatives à la compatibilité ou à la séparation, en vue du stockage et du transport, des substances, matières et déchets dangereux.
NOM-011-SCT2-1994	Conditions relatives au transport des substances, matières et déchets dangereux en quantités limitées.
NOM-018-SCT2-1994	Dispositions relatives au chargement, au conditionnement et au déchargement des matières et déchets dangereux sur des unités de transport ferroviaire ou à partir de celles-ci.
NOM-019-SCT2-1994	Dispositions générales relatives au nettoyage et au contrôle des résidus de substances et déchets dangereux dans les unités de transport de ces matières et déchets.
NOM-020-SCT2-1995	Prescriptions générales en vue de la conception et de la construction de camions-citernes destinés au transport de matières et déchets dangereux, spécifications SCT 306, SCT 307 et SCT 312.
NOM-118-SCFI-1995	Industrie des allumettes - Allumettes - Prescriptions en matière de sécurité.

Loi sur le contrôle des armes et explosifs.

Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation.

Règlement d'application de la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation.

Règlement relatif au transport terrestre des matières et déchets dangereux.

Les problèmes rencontrés sur le marché mexicain remontent à 1993, date à laquelle il a été établi que les allumettes de sûreté constituaient un produit explosif et dangereux, du fait d'une confusion entre le "phosphore" ("fósforo"), élément chimique, et les "allumettes de sûreté" ("fósforos (o cerillos) de seguridad") en tant que produit. Ainsi, les allumettes de sûreté chiliennes sont soumises au contrôle du Secrétariat à la défense nationale et, par conséquent, à une série de prescriptions en matière d'emballage, d'admission, de dédouanement, de transport et de stockage, qui sont propres aux explosifs et aux autres substances dangereuses et qui ont pour objectif et pour effet de protéger l'industrie mexicaine.

Le gouvernement de mon pays considère que ces mesures sont incompatibles avec diverses dispositions de l'OMC, entre autres les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et le paragraphe 4 de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Depuis 1993, mon gouvernement a effectué diverses démarches et consultations auprès des autorités du gouvernement fédéral mexicain afin qu'il soit mis fin à ces mesures. Cela n'ayant pas été possible, le gouvernement de mon pays m'a chargé de demander l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

J'attends votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
